

Direction départementale des territoires de la Vienne Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres Direction départementale des territoires de la Charente

ARRÊTÉ n°2025_DDT_124 du **2 4** JUIL. 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_268 du 8 juillet 2024

Bassin du Clain

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

Le préfet de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente Chevalier de l'ordre national du Mérite Le préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.211-2, L.211-3, R.213-14, R.213-16 et R.211-66 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-9;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté de délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne du 03 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du CLAIN ;

Vu l'arrêté d'orientations du 29 août 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne;

Vu l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2017_DDT_n° 590 du 11 août 2017 portant autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2024_DDT_268 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu les avis formulés lors de la réunion du comité ressource en eau « volet quantitatif » du département de la Vienne du 18 mars 2025 ;

Vu les avis formulés lors de la consultation du public, qui s'est déroulée du 25 avril au 23 mai 2025 ;

Considérant que des dispositions de restriction ou suspension provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol;

Considérant que les remontées d'informations du retour d'expérience lors du comité ressource du 3 décembre 2024 sur la gestion de l'étiage 2024 ont mis en évidence la nécessité d'expliciter certains termes de la liste des cultures pour lesquelles une dérogation peut être demandée tel qu'inscrit à l'article 7.1 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2024_DDT_268 sus-visé dans l'objectif de faciliter la gestion de l'étiage 2025;

Considérant que les remontées d'informations du retour d'expérience lors du comité ressource du 3 décembre 2024 sur la gestion de l'étiage 2024 ont mis en évidence la nécessité de modifier les seuils de gestion des piézomètres de Couhé1 (Bréjeuil Supra) et Couhé2 (Bréjeuil Infra) en raison du changement de cote repère par le BRGM et comme indiqué dans l'application ADES;

Considérant que les remontées d'informations du retour d'expérience lors du comité ressource du 3 décembre 2024 sur la gestion de l'étiage 2024 ont mis en évidence la nécessité d'exprimer les seuils de gestion piézométriques en valeur NGF (Nivellement Général de la France 1884);

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 avril au 23 mai 2025 inclus ;

20 rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex Tél: 05.49.03.13.00 https://www.vienne.gouv.fr/ Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier de façon non substantielle la rédaction de certaines dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2024_DDT_SEB_268 en date du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente compte tenu du retour d'expérience sur la période de basses eaux 2024.

Ces modifications non substantielles visent à expliciter certains termes de la liste des cultures pour lesquelles une dérogation peut être demandée dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de l'arrêté cadre lors de la campagne de gestion d'étiage 2025, mais aussi à corriger les valeurs des seuils de gestion des piézomètres de Couhé1 et Couhé2 suite à la modification de leur cote repère, et enfin à exprimer les valeurs seuils de gestion piézométriques en valeur NGF (Nivellement Géographique Français 1884).

Article 2 - Modifications

2.1 Modification de l'article 7.1 : Cultures pour lesquelles une dérogation peut être demandée

La liste des cultures dérogatoires en tête de l'article 7.1 est modifiée comme suit :

- · Cultures maraîchères (y compris sous serre);
- Cultures légumières (cultures de légumes spécifiques d'une surface supérieure à 5ha) ;
- Cultures fruitières au sol ou sur arbres (y compris fruits à coque);
- Melons:
- Cultures ornementales (florales et horticoles);
- Cultures aromatiques et médicinales ;
- Pépinières (y compris broches de vignes);

Le reste de l'article 7.1 est inchangé.

2.2 Modification de l'annexe 2 plan d'alerte général et mesures de restriction spécifiques à l'usage d'irrigation agricole.

L'annexe 2 modifiée est annexée au présent arrêté modificatif.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, et sur le site des services de l'État de chaque département, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Les sous-préfets de Châtellerault, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens ;

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Le directeur départemental de la protection de la population de la Vienne ;

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fraternité

Direction départementale des territoires de la Vienne Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres Direction départementale des territoires de la Charente

ARRÊTÉ n°2025_DDT_124 du 2 4 JUL, 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_268 du 8 juillet 2024

Bassin du Clain

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

à Poitiers,

Le préfet de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Serge BOULANGER



Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires de la Vienne Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres Direction départementale des territoires de la Charente

ARRÊTÉ n°2025_DDT_124 du 2 4 JUIL, 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_268 du 8 juillet 2024

Bassin du Clain

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

à Angoulême,

Le préfet de la Charente, Officier de l'Ordre National du Mérite

Jérôme HARNOIS



Direction départementale des territoires de la Vienne Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres Direction départementale des territoires de la Charente

ARRÊTÉ n°2025_DDT_124 du 2 4 JJIL, 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_268 du 8 juillet 2024

Bassin du Clain

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

à Niort.

Pour le Préfet, et par delégation, : Le Secrétaire Général de la Préfecture

Patrick VAUTIER

ANNEXE

Annexe 2 : plan d'alerte général et mesures de restriction spécifiques à l'usage d'irrigation agricole

Annexe 2 à l'arrêté cadre du bassin du Clain

(notamment les articles 2, 3.1, 5.1, 10)

Plans d'alerte et mesures de restriction pour les usages d'irrigation agricole

- 1. Clain amont
- 2. Dive de couhé Bouleure
- 3. Clouère
- 4. Vonne
- 5. Boivre
- 6. Auxance
- 7. Pallu
- 8. Clain aval
- 9. Nappes captives de l'Infratoarcien

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers			
SDAGE Loire-Bretagne			
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3m³/s			
NIVEAU D'ALERTE DÉBIT			
DSA 3 m³/s			
Débit de crise	1,9 m³/s		

En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain				
			emble du bassin du Clain	
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS	
	DSVP	6 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation	
	DSAP	5 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)	
Gestion de printemps du 1er avril au 3 ^{ème} dimanche de juin	DSARP	4 m³/s	Prélèvements interdits en rivière, sauf dérogation (mesures d'adaptation). 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)	
	DCR2	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages	
	DSVP	3,4 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'autolimitation	
	DSA	3,3 m³/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour tous les prélèvements d'eau (VHR -30 %)	
Gestion d'été du lundi suivant le 3 ^{eme}	DSAR	3,2 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %) 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -30 %)	
dimanche de juin au 31 octobre	DCR1	2 m³/s	Prélèvements interdits en rivière, sauf dérogation (mesures d'adaptation). 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)	
	DCR2	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages	

Bassin du CLAIN Sous-bassin CLAIN AMONT

1) Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappe			
Voulon	Renardières	Bé de Sommières		
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOUZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)		

<u>Prélèvements concernés</u>: prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Voulon** (Petit-Allier) précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de VOULON (Petit Allier) sur le Clain (Vivonne)				
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Voulon				
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS	
	DSVP	2,7 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation	
Gestion de printemps	DSAP	2,1 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)	
du 1er avril au	DSARP	1,5 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %) Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation) Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et	
3 ^{ème} dimanche de juin	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages	
	DSVP	1,9 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation	
	DSA	1,7 m³/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)	
Gestion d'été du lundi suivant le 3eme	DSAR	1,5 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)	
dimanche de juin au 31 octobre	DCR1	0,82 m³/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages	

Mesures particulières au point de référence : BSS001QUTX (06381X0040/S) Piézomètre des Renardières à SAINT-ROMAIN Prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs Renardières **SEUILS NIVEAU DISPOSITIONS** Mesures de communication et de sensibilisation -15,70 m invitant le grand public et les professionnels à **PSV** 121,85 m NGF des usages sobres ou des mesures d'autolimitation 50 % de réduction du volume hebdomadaire -17.20 m **PSAP** Gestion de 120,35 m NGF (VHR -50 %) printemps Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -18,70m **PSARP** 118,85 m NGF (mesures d'adaptation) du 1er avril au 3ème dimanche de juin Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, nodal de et sauf dérogation exceptionnelle pour les Poitiers) autres usages Mesures de communication et de sensibilisation -17,20 m invitant le grand public et les professionnels à **PSV** des usages sobres ou des mesures d'auto-120,35 m NGF limitation 30 % de réduction du volume hebdomadaire -17,35 m PSA 120,20 m NGF (VHR -30 %) Gestion d'été 50 % de réduction du volume hebdomadaire -17.50 m **PSAR** du lundi suivant le 120,05 m NGF (VHR -50 %) 3^{eme} dimanche de juin Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -19 m PCR au 31 octobre 118,55 m NGF (mesures d'adaptation) Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, nodal de et sauf dérogation exceptionnelle pour les Poitiers) autres usages

- Le <u>piézomètre du Bé de Sommières</u> fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de – 7,64 mètres (116 m NGF), pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.
- Les prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint à l'indicateur de Voulon-Petit Allier.
- Les prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -50 % dès que le DSARP ou le DCR sont atteints à l'indicateur de Voulon-Petit Allier.
- En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin DIVE DE COUHE – BOULEURE

<u>2) Périmètre concerné</u>: Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

Communes concernées :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappe d'ac	ccompagnement
Voulon (Petit Allier) Voulon (Neuil)		Bréjeuille suprato	arcien
ANCHÉ BLANZAY BRUX CAUNAY (79) CELLE-LÉVESCAULT CHAMPAGNÉ-LE-SEC CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAII GOURNAY-LOIZÉ (79) LA CHAPELLE-POUILLOUX LES ALLEUDS (79) MAIRÉ-LEVESCAULT (79) MESSÉ (79) PLIBOUX (79) ROM (79) ROMAGNE SAINT-SAUVANT SAINT-VINCENT-LA-CHÂT SAUZÉ-VAUSSAIS (79) VALENCE-EN-POITOU VANZAY (79) VIVONNE VOULON	((79)	BRUX CAUNAY (79) CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) VALENCE-EN-POITOU MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT-SAUVANT

<u>Prélèvements concernés</u>: prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de **Voulon** – Neuil et de **Voulon** – Petit-Allier) et en nappe d'accompagnement (rattachés à l'indicateur **Bréjeuille supra**).

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Voulon (Neuil) sur le Clain						
Tou	Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin					
	SEUILS DÉBIT DISPOSITIONS					
	DSVP	0,44 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation			
Gestion de printemps	DSAP	0,34 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)			
du 1er avril au 3 ^{ème} dimanche de juin	DSARP	0,24 m³/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation) Interdiction des prélèvements, à l'exception			
3° dimanche de Juin	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages			
	DSV	0,36 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation			
Gestion d'été	DSA	0,30 m³/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)			
du lundi suivant le 3 ^{eme} dimanche de juin	DSAR	0,24 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)			
au 31 octobre	DCR1	0,14 m³/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)			
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages			

Mesures particulières au point de référence : BSS001PPLR (06126X0078/S) Piézomètre de **Bréjeuille supra (Couhé1)** à Rom (79)

Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra

rrelevements en nappe d'accompagnement rattaches à l'indicateur de brejeuille supra				
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS	
	PSVP	-3,05 m 110,13 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'autolimitation	
Gestion de printemps	PSAP	-3,55 m 109,63 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)	
du 1er avril au 3 ^{ème} dimanche de juin	PSARP	-4,05 m 109,13 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	
3 ^{eme} dimanche de juin	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages	
	PSV	-3,55m 109,63 NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'autolimitation	
Gestion d'été	PSA	-3,80 m 109,38 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)	
du lundi suivant le	PSAR	-4,05 m 109,13 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)	
3 ^{eme} dimanche de juin au 31 octobre	PCR	-6,05 m 107,13 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages	

- Les prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Voulon (Neuil).
- Les prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%) dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur de Voulon (Neuil).
- En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin CLOUÈRE

3) Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

Communes concernées:

Prélèvements en rivière		Prélèv	Prélèvements en nappe	
Château-Larcher	La Douce	La Charpraie	Petit Chez Dauffard	
ANCHÉ ASLONNES AVAILLES-LIMOUZINE BOURESSE BRION CHAMPAGNÉ-SAINT-HIL CHÂTEAU-GARNIER CHÂTEAU-LARCHER GENÇAY LA FERRIÈRE-AIROUX LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LE VIGEANT LESSAC (16) MAGNÉ MARNAY MAUPRÉVOIR PAYROUX PRESSAC QUEAUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN SOMMIÈRES-DU-CLAIN USSON-DU-POITOU VIVONNE	I	LA FERRIERE- AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA- CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	

<u>Prélèvements concernés</u>: Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur Château-Larcher (Le Rozeau) et en nappe rattachés aux indicateurs de la Charpraie et Petit chez Dauffard précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Château-Larcher Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Château-Larcher **SEUILS** DÉBIT **DISPOSITIONS** Mesures de communication et de sensibilisation **DSVP** 1,8 m³/s invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation 50 % de réduction du volume hebdomadaire **DSAP** 1,5 m³/s (VHR -50 %) Gestion de printemps Interdiction des prélèvements, sauf dérogation **DSARP** 1,2 m³/s du 1er avril au (mesures d'adaptation) 3ème dimanche de juin DCR2 Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux (point répondant aux exigences de la santé, de la salubrité nodal $1,9 \text{ m}^3/\text{s}$ publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation de exceptionnelle pour les autres usages Poitiers) Mesures de communication et de sensibilisation **DSV** $1,2 \text{ m}^3/\text{s}$ invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation 30 % de réduction du volume hebdomadaire DSA 1 m³/s (VHR -30 %) Gestion d'été 50 % de réduction du volume hebdomadaire 0,8 m³/s **DSAR** (VHR -50 %) du lundi suivant le 3eme dimanche de juin Interdiction des prélèvements, sauf dérogation DCR1 $0.5 \, \text{m}^3/\text{s}$ au 31 octobre (mesures d'adaptation) DCR2 Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux (point répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en nodal 1,9 m³/s eau potable de la population, et sauf dérogation de exceptionnelle pour les autres usages Poitiers)

Mesures particulières au point de référence : Station débitmétrique du rejet de la source de **La Douce**

Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de La Douce

	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
	Vigilance	120 m3/h	Sensibilisation des préleveurs
	Alerte DSA	100 m3/h	réduction de 30 % du volume hebdomadaire pour les prélèvements d'irrigation (VHR -30 %)
Castian du	Alerte Renforcée DSAR	90 m3/h	réduction de 50 % du volume hebdomadaire pour les prélèvements d'irrigation (VHR -50 %) et irrigation uniquement de 21H à 10H
Gestion du	Crise DCR1	70 m3/h	Prélèvements d'irrigation interdits
1er avril au 31 octobre	Débit réservé	36 m3/h	Réduction des prélèvements d'eau pour l'eau potable
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001PQLN (06131X0035) Piézomètre du Petit chez Dauffard Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard **SEUILS NIVEAU DISPOSITIONS** Mesures de communication et de sensibilisation -18,35 m invitant le grand public et les professionnels à **PSVP** 116,01 m NGF des usages sobres ou des mesures d'autolimitation 50 % de réduction du volume hebdomadaire -19,95 m Gestion de PSAP 114,41 m NGF (VHR -50 %) printemps Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -21,55 m **PSARP** du 1er avril au 112,81 m NGF (mesures d'adaptation) 3ème dimanche de Interdiction des prélèvements, à l'exception de juin DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, nodal de et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à -19,93 m **PSV** 114,43 m NGF des usages sobres ou des mesures d'autolimitation 30 % de réduction du volume hebdomadaire -20.10 m PSA 114,26 m NGF (VHR -30 %) Gestion d'été 50 % de réduction du volume hebdomadaire -20,27 m du lundi suivant le **PSAR** 114,09 m NGF (VHR -50 %) 3^{eme} dimanche de -21,87 m Interdiction des prélèvements, sauf dérogation iuin PCR 112,49 m NGF au 31 octobre (mesures d'adaptation) Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, nodal de et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001PREE (06135X0049/S) Piézomètre de La Charpraie Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de La Charpraie **SEUILS NIVEAU DISPOSITIONS** Mesures de communication et de sensibilisation -11.78 m invitant le grand public et les professionnels à **PSVP** 113,76 m NGF des usages sobres ou des mesures d'autolimitation 50 % de réduction du volume hebdomadaire -12.04 m Gestion de **PSAP** 113,5 m NGF (VHR -50 %) printemps Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -12,30 m **PSARP** du 1er avril au 113,24 m NGF (mesures d'adaptation) 3ème dimanche de Interdiction des prélèvements, à l'exception de juin DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de $1,9 \text{ m}^3/\text{s}$ l'alimentation en eau potable de la population, nodal de et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à -12,20 m **PSV** 113.34 m NGF des usages sobres ou des mesures d'autolimitation 30 % de réduction du volume hebdomadaire -12,25 m PSA 113,29 m NGF (VHR -30 %) Gestion d'été 50 % de réduction du volume hebdomadaire -12.30 m du lundi suivant le **PSAR** 113,24 m NGF (VHR -50 %) 3^{eme} dimanche de Interdiction des prélèvements, sauf dérogation juin -12,45 m PCR 113,09 m NGF au 31 octobre (mesures d'adaptation) Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, nodal de et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) usages

- Les prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Château-Larcher.
- Les prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -50 % dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.
- En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin VONNE

4) Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

Communes concernées:

BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79) MARIGNY-CHEMEREAU

BÉRUGES MÉNIGOUTE (79)
BOIVRE-LA-VALLÉE PAMPROUX (79)
CELLE-LÉVESCAULT REFFANNES (79)

CHANTECORPS (79) ROUILLÉ

CLAVÉ (79) SAINT-GERMIER (79)
CLOUÉ SAINT-LIN (79)

COULOMBIERS SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)

COUTIÈRES (79) SAINT-SAUVANT

CURZAY-SUR-VONNE SANXAY EXIREUIL (79) SOUDAN (79)

FOMPERRON (79) VALENCE-EN-POITOU

FONTAINE-LE-COMTE VASLES (79)

JAZENEUIL VAUSSEROUX (79)
LES FORGES (79) VAUTEBIS (79)
LUSIGNAN VIVONNE
MARÇAY VOUHÉ (79)

<u>Prélèvements concernés</u>: Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Cloué** (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres).

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Cloué				
Prélèv	Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué			
SEUILS DÉBIT DISPOSITIONS				
	DSVP	0,78 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation	
Gestion de printemps	DSAP	0,60 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)	
du 1er avril au 3ème dimanche de juin	DSARP	0,42 m³/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	
3eme dimanche de juin	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages	
	DSV	0,58 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'autolimitation.	
Gestion d'été	DSA	0,50 m³/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)	
du lundi suivant le 3 ^{eme}	DSAR	0,42 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)	
dimanche de juin au 31 octobre	DCR1	0,24 m³/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages	

• En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin BOIVRE

5) Périmètre concerné: Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

Communes concernées:

BÉRUGES JAZENEUIL BIARD LATILLÉ

BOIVRE-LA-VALLÉE LES FORGES (79)

CHIRÉ-EN-MONTREUIL POITIERS
COULOMBIERS QUINÇAY
CROUTELLE VASLES (79)
CURZAY-SUR-VONNE VOUILLÉ

FONTAINE-LE-COMTE VOUNEUIL-SOUS-BIARD

<u>Prélèvements concernés</u>: prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Vouneuil-Sous-Biard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres).

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur la Boivre					
Prélèvements	en rivière ra	ttachés à l'i	ndicateur de Vouneuil-sous-Biard		
	SEUILS DÉBIT DISPOSITIONS				
	DSVP	0,38 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation		
Gestion de printemps	DSAP	0,29 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)		
du 1er avril au 3 ^{ème} dimanche de juin	DSARP	0,20 m³/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)		
3 dimanche de Juin	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages		
	DSV	0,30 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.		
Gestion d'été	DSA	0,25 m³/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)		
du lundi suivant le 3 ^{eme}	DSAR	0,20 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)		
dimanche de juin au 31 octobre	DCR1	0,12 m³/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)		
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages		

En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin AUXANCE

6) Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

Communes concernées:

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappe d'accompagnement			
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines		
AVANTON AYRON BOIVRE-LA-VALLÉE BÉRUGES BIARD CHALANDRAY CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHIRÉ-EN-MONTREUIL CISSÉ FROZES LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79) LATILLÉ MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES NEUVILLE-DE-POITOU POITIERS QUINÇAY SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) SAURAIS (79) THÉNEZAY (79) VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUZAILLES YVERSAY	AYRON CHARRAIS CISSE CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU FROZES LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD		

<u>Prélèvements concernés</u>: Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de **Quinçay**) et en nappe d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de **Villiers ou** des **Lourdines**).

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Quinçay sur l'Auxance				
	Tous les prélèvements du sous-bassin			
SEUILS DÉBIT DISPOSITIONS				
	DSVP	0,86 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation	
Gostian de printemps	DSAP	0,66 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)	
Gestion de printemps du 1er avril au	DSARP	0,46 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	
3 ^{ème} dimanche de juin	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages	
	DSV	0,54 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation	
	DSA	0,50 m³/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)	
Gestion d'été du lundi suivant le 3eme	DSAR	0,46 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)	
dimanche de juin au 31 octobre	DCR1	0,26 m³/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages	

Mesures particulières au point de référence : BSS001MPRD (05666X0006/P) Piézomètre de Villiers à Villiers Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Villiers SEUILS **NIVEAU DISPOSITIONS** Mesures de communication et de sensibilisation -25.60 m **PSVP** invitant le grand public et les professionnels à des 104,39 m NGF usages sobres ou des mesures d'auto-limitation 50 % de réduction du volume hebdomadaire -27,60 m PSAP Gestion de 102,39 m NGF (VHR -50 %) printemps Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -29,60 m **PSARP** du 1er avril au 100,39 m NGF (mesures d'adaptation) 3^{ème} dimanche de Interdiction des prélèvements, à l'exception de iuin DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, et nodal de sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) usages Mesures de communication et de sensibilisation -27.60 m PSV invitant le grand public et les professionnels à des 102,39 m NGF usages sobres ou des mesures d'auto-limitation 30 % de réduction du volume hebdomadaire -27,80 m PSA 102,19 m NGF (VHR -30 %) Gestion d'été 50 % de réduction du volume hebdomadaire -28 m **PSAR** du lundi suivant 101,99 m NGF (VHR -50 %) le 3^{eme} dimanche Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -30 m PCR de juin 99,99 m NGF (mesures d'adaptation) au 31 octobre Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, et nodal de sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001MQER (05668X0080/P) Piézomètre des Lourdines à Migné-Auxances Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur des Lourdines **SEUILS NIVEAU DISPOSITIONS** Mesures de communication et de sensibilisation -31,60 m 72,15 invitant le grand public et les professionnels à **PSVP** des usages sobres ou des mesures d'autom NGF limitation 50 % de réduction du volume hebdomadaire -33,60 m **PSAP** 70,15 m NGF (VHR -50 %) Gestion de printemps Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -35,60 m 68,15 **PSARP** du 1er avril au m NGF (mesures d'adaptation) 3ème dimanche de juin Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de nodal 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, de et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) usages Mesures de communication et de sensibilisation -33,60 m invitant le grand public et les professionnels à **PSV** 70,15 m NGF des usages sobres ou des mesures d'autolimitation -33,80 m 30 % de réduction du volume hebdomadaire **PSA** 69.95 m NGF (VHR -30 %) Gestion d'été 50 % de réduction du volume hebdomadaire -34 m **PSAR** du lundi suivant le 69.75 m NGF (VHR -50 %) 3^{eme} dimanche de juin Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -36 m PCR au 31 octobre 67,75 m NGF (mesures d'adaptation) Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de 1,9 m³/s nodal l'alimentation en eau potable de la population, de et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) usages

- Les prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Quinçay.
- Les prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur de Quinçay.
- En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin PALLU

7) Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

Communes concernées:

communica concerneca.		
prélèvements en rivière	prélèvemen	its en nappe
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé 1	Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

<u>Prélèvements concernés:</u> prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de **Puzé 1** et de **Chabournay** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

Mesures particulières au point de référence : BSS001MNXW (05662X0005) Piézomètre de **Puzé 1** à Champigny le sec

Prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay

	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
	PSVP	-5,84 m 92,01 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
Gestion de printemps	PSAP	-6,64 m 91,21 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
du 1er avril au 3 ^{ème} dimanche de	PSARP	-7,44 m 90,41 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
juin	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
	PSV	-6,60 m 91,25 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'autolimitation
Gestion d'été	PSA	-6,70 m 91,15 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
du lundi suivant le 3 ^{eme} dimanche de	PSAR	-6,80 m 91,05 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
juin au 31 octobre	PCR	-7,60 m 90,25 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001MPKN (05664X0064) Piézomètre de **Chabournay** à Chabournay

Prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay

Trelevements en happe rattaenes aux indicateurs de roze ret de enabournay				
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS	
	PSVP	-7,44 m 78,54 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'autolimitation	
Gestion de printemps	PSAP	-7,74 m 78,24 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)	
du 1er avril au 3 ^{ème} dimanche de	PSARP	-8,04 m <i>77,</i> 94 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	
juin	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages	
	PSV	-7,74 m 78,24 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'autolimitation	
Gestion d'été	PSA	-7,77 m 78,21 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)	
du lundi suivant le 3 ^{eme} dimanche de	PSAR	-7,80 m 78,18 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)	
juin au 31 octobre	PCR	-8,10 m <i>77,</i> 88 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages	

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Saint Martin la Pallu Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Saint Martin la Pallu DÉBIT **DISPOSITIONS SEUILS** Mesures de communication de sensibilisation invitant le grand public et les $0.35 \text{ m}^3/\text{s}$ **DSVP** professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation 50 % de réduction du volume hebdomadaire DSAP $0.25 \, \text{m}^3/\text{s}$ (VHR -50 %) Gestion de printemps Interdiction des prélèvements, sauf dérogation **DSARP** $0,15 \text{ m}^3/\text{s}$ du 1er avril au (mesures d'adaptation) 3ème dimanche de juin Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de (point 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, nodal de et sauf dérogation exceptionnelle pour les Poitiers) autres usages Mesures de communication sensibilisation invitant le grand public et les DSV $0.21 \, \text{m}^3/\text{s}$ professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation 30 % de réduction du volume hebdomadaire DSA 0,18 m³/s (VHR -30 %) Gestion d'été 50 % de réduction du volume hebdomadaire $0,15 \text{ m}^3/\text{s}$ **DSAR** du lundi suivant le 3eme (VHR -50 %) dimanche de juin Interdiction des prélèvements, sauf dérogation DCR1 $0.05 \text{ m}^3/\text{s}$ au 31 octobre (mesures d'adaptation) Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, nodal de et sauf dérogation exceptionnelle pour les Poitiers) autres usages

- Les prélèvements en nappe rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Vendeuvre - Saint-Martin-La-Pallu.
- Les prélèvements en nappe rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur rivière de Vendeuvre - Saint-Martin-La-Pallu.
- La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.
- En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin CLAIN AVAL

8) Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

Communes concernées:

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappe			
Poitiers		Cagnoche	Sarzec	Vallée Moreau	
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT- CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR- VIENNE CHASSENEUIL-DU- POITOU CHÂTEAU- LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE- COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE- MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU- CLAIN LAVOUX	LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU MARNAY MIGNALOUX- BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIERS ROCHES-PRÉMARIE- ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS- BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA- CLOUÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE	BOIVRE-LA-VALLEE COULOMBIERS FONTAINE-LE- COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT-SAINT-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE- ANDILLE SMARVES VERNON	

<u>Prélèvements concernés</u>: prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Sarzec**, **Cagnoche** et **Vallée Moreau** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			nsemble du bassin du Clain
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
	DSVP	6 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
Gestion de	DSAP	5 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
printemps du 1er avril au	DSARP	4 m³/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
3 ^{ème} dimanche de juin	DCR2	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
	DSVP	3,4 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
Gestion d'été	DSA	3,3 m³/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour tous les prélèvements d'eau superficielle (VHR -30 %)
du lundi suivant le 3 ^{eme} dimanche de juin au 31 octobre	DSAR	3,2 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCR1	2 m³/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population

Mesures particulières au point de référence : BSS001NSDT (05896X0058) Piézomètre de Cagnoche à Coulombiers Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur la Cagnoche **SEUILS DISPOSITIONS NIVEAU** Mesures de communication et de sensibilisation -12,70 m **PSVP** invitant le grand public et les professionnels à des 140.86 m NGF usages sobres ou des mesures d'auto-limitation 50 % de réduction du volume hebdomadaire -13,70 m **PSAP** Gestion de 139,86 m NGF (VHR -50 %) printemps Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -14,70 m **PSARP** 138,86 m NGF du 1er avril au (mesures d'adaptation) 3ème dimanche de Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 iuin ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de nodal 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, et de sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) usages Mesures de communication et de sensibilisation -13,70 m **PSV** invitant le grand public et les professionnels à des 139,86 m NGF usages sobres ou des mesures d'auto-limitation 30 % de réduction du volume hebdomadaire -13,80 m **PSA** 139,76 m NGF (VHR -30 %) Gestion d'été 50 % de réduction du volume hebdomadaire -13,90 m **PSAR** 139,66 m NGF (VHR -50 %) du lundi suivant le Interdiction des prélèvements, sauf dérogation 3eme dimanche de -14,90m *138,66* **PCR** m NGF (mesures d'adaptation) iuin au 31 octobre Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de nodal 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, et de sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) usages

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Sarzec** à Montamisé

Prélèvements en nappe rattachés à Sarzec Cote NGF du repère : 81,85m

	-1		
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
	PSVP	-16,40 m 65,45 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
Gestion de printemps	PSAP	-16,90 m 64,95 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
du 1er avril au 3 ^{ème} dimanche de	PSARP	-17,40 m 64,45 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
juin	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
	PSV	-16,90 m 64,95 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'autolimitation
Gestion d'été	PSA	-16,95 m 64,90 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
du lundi suivant le	PSAR	-17 m 64,85 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
3 ^{eme} dimanche de juin au 31 octobre	PCR	-17,50 m 64,35 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001NTMY (05905X0047/F2) Piézomètre de la Vallée Moreau aux Roches-Prémaries					
Prélèvements en nappe rattachés à la Vallée Moreau sauf ceux situés sur la commune des Roches-Prémaries					
	Seuils	es sur la comm	DISPOSITIONS		
	PSVP	-23,30 m 102,46 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation		
Gestion de printemps	PSAP	-24,30 m 101,46 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)		
du 1er avril au	PSARP	-25,30 m 100,46 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)		
3 ^{eme} dimanche de juin	3ème dimanche de juin DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages		
	PSV	-24,30 m 101,46 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation		
Gestion d'été	PSA	-24,40 m 101,36 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)		
du lundi suivant le 3 ^{eme} dimanche		-24,50 m 101,26 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)		
de juin PCR au 31 octobre	PCR	-25,50 m 100,26 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)		
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages		

Mesures particulières au point de référence : débit du lavoir des Roches Prémaries donnant naissance au ruisseau des Dames			
Prélèvements en nappe rattachés à la Vallée Moreau			
	et situés s	ur la com DÉBIT	mune des Roches-Prémaries DISPOSITIONS
	SEUILS	DEBII	DISPOSITIONS
	DSV	20 l/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	DSA	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	15 l/s	(VHR -50 %)
Gestion du 1 ^{er} avril au 31 octobre	DCR1	10 l/s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

- Les prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Poitiers.
- Les prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur rivière de Poitiers.
- En application des dispositions 7E du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction d'alerte ou de crise sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA ou le DCR, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

9) Périmètre concerné: Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

Communes concernées :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

<u>Prélèvements concernés</u>: Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Infratoarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

Mesures particulières au point de référence : BSS001PPKQ (06126X0052/S) Piézomètre de Bréjeuille infra			
Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de Bréjeuille infra			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
	PSVP	-18,82 m 93,31 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'autolimitation
Gestion de printemps	PSAP	-21,82 m 90,31 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
du 1er avril au 3 ^{ème} dimanche de juin	PSARP	-24,82 m <i>87,31 m NGF</i>	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
3°°° dimanche de juin	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
	PSV	-21,80 m 90,33 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
Gestion d'été	PSA	- 21,90 m 90,23 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
du lundi suivant le	PSAR	-22 m 90,13 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
3 ^{eme} dimanche de juin au 31 octobre	PCR	-25 m 8 <i>7,</i> 13 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001PNMC (06123X0044/S) Piézomètre de Choué			
Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de Choué			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
	PSVP	-24,96 m 86,12 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
Gestion de printemps	PSAP	-27,96 m 83,12 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
du 1er avril au	PSARP	-30,96 m 80,12 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
3 ^{ème} dimanche de juin	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages
	PSV	-27,96 m 83,12 m NGF	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation
	PSA	-27,98 m 83,10 m NGF	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
Gestion d'été du lundi suivant le	PSAR	-28 m 83,08 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
3 ^{eme} dimanche de juin au 31 octobre	PCR	-31 m 80,08 m NGF	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2 (point nodal de Poitiers)	1,9 m³/s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001PNRK (06124X0026/F) Piézomètre de Fontjoise Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de Fontjoise **NIVEAU SEUILS** DISPOSITIONS Mesures de communication et de sensibilisation -17,52 m **PSVP** invitant le grand public et les professionnels à des 81,43 m NGF usages sobres ou des mesures d'auto-limitation -19,52 m 50 % de réduction du volume hebdomadaire **PSAP** Gestion de 79.43 m NGF (VHR -50 %) printemps Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -21.52 m **PSARP** 77,43 m NGF (mesures d'adaptation) du 1er avril au 3ème dimanche de Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 iuin ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de nodal 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, et de sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) usages Mesures de communication et de sensibilisation -19,80 m **PSV** invitant le grand public et les professionnels à des 79,15 m NGF usages sobres ou des mesures d'auto-limitation 30 % de réduction du volume hebdomadaire -19,90 m PSA 79,05 m NGF (VHR -30 %) Gestion d'été -20 m 50 % de réduction du volume hebdomadaire **PSAR** du lundi suivant le 78,95 m NGF (VHR -50 %) 3^{eme} dimanche de -22 m Interdiction des prélèvements, sauf dérogation PCR iuin 76,95 m NGF (mesures d'adaptation) au 31 octobre DCR2 Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de nodal 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, et de sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001NQYX (05892X0032/F) Piézomètre de La Preille Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de La Preille SEUILS **NIVEAU DISPOSITIONS** Mesures de communication et de sensibilisation -46.70 m **PSVP** invitant le grand public et les professionnels à des 99,09 m NGF usages sobres ou des mesures d'auto-limitation 50 % de réduction du volume hebdomadaire -49,70 m **PSAP** Gestion de 96,09 m NGF (VHR -50 %) printemps Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -52,70 m **PSARP** 93,09 m NGF (mesures d'adaptation) du 1er avril au 3ème dimanche de Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 iuin ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de 1,9 m³/s nodal l'alimentation en eau potable de la population, et de sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) usages Mesures de communication et de sensibilisation -49.80 m **PSV** invitant le grand public et les professionnels à des 95,99 m NGF usages sobres ou des mesures d'auto-limitation 30 % de réduction du volume hebdomadaire -49,90 m **PSA** 95,89 m NGF (VHR -30 %) Gestion d'été 50 % de réduction du volume hebdomadaire -50 m **PSAR** du lundi suivant le 99,79 m NGF (VHR -50 %) 3^{eme} dimanche de Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -53 m PCR juin 92,79 m NGF (mesures d'adaptation) au 31 octobre Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de nodal 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, et de sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001NQUT (05891X0044/F) Piézomètre de La Raudière Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de La Raudière **NIVEAU SEUILS DISPOSITIONS** Mesures de communication et de sensibilisation -24,83 m invitant le grand public et les professionnels à **PSVP** des usages sobres ou des mesures d'auto-121,26 m NGF limitation 50 % de réduction du volume hebdomadaire -27,83 m **PSAP** 118,26 m NGF (VHR -50 %) Gestion de printemps Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -30.83 m **PSARP** du 1er avril au 115,26 m NGF (mesures d'adaptation) 3ème dimanche de juin Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, nodal de et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) Mesures de communication et de sensibilisation -27,80 m invitant le grand public et les professionnels à **PSV** des usages sobres ou des mesures d'auto-118,29 m NGF limitation -27,90 m 30 % de réduction du volume hebdomadaire **PSA** 118,19 m NGF (VHR -30 %) Gestion d'été 50 % de réduction du volume hebdomadaire -28 m **PSAR** 118,09 m NGF du lundi suivant le (VHR -50 %) 3^{eme} dimanche de juin Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -31 m **PCR** au 31 octobre 115,09 m NGF (mesures d'adaptation) Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, nodal de et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers)

Mesures particulières au point de référence : BSS001PMZG (06121X0001/S) Piézomètre de Rouillé Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de Rouillé **SEUILS NIVEAU DISPOSITIONS** Mesures de communication et de sensibilisation -50,20 m invitant le grand public et les professionnels à **PSVP** 102,77 m NGF des usages sobres ou des mesures d'autolimitation 50 % de réduction du volume hebdomadaire -53,20 m **PSAP** 99,77 m NGF (VHR -50 %) Gestion de printemps Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -56,20 m **PSARP** du 1er avril au 96,77 m NGF (mesures d'adaptation) 3ème dimanche de juin Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de nodal 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, de et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) usages Mesures de communication et de sensibilisation -53,80 m invitant le grand public et les professionnels à **PSV** des usages sobres ou des mesures d'auto-99.17 m NGF limitation 30 % de réduction du volume hebdomadaire -53,90 m **PSA** 99,07 m NGF (VHR -30 %) Gestion d'été 50 % de réduction du volume hebdomadaire -54 m **PSAR** du lundi suivant le 98,97 m NGF (VHR -50 %) 3^{eme} dimanche de juin Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -57 m PCR au 31 octobre 95,97 m NGF (mesures d'adaptation) Interdiction des prélèvements, à l'exception de DCR2 ceux répondant aux exigences de la santé, de la (point salubrité publique, de la sécurité civile et de nodal 1,9 m³/s l'alimentation en eau potable de la population, de et sauf dérogation exceptionnelle pour les autres Poitiers) usages

Mesures particulières au point de référence : BSS001QUTQ (06381X0033/S) Piézomètre des Saizines Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Saizines **NIVEAU** SEUILS DISPOSITIONS Mesures de communication et de sensibilisation -44.77 m **PSVP** invitant le grand public et les professionnels à des 106,51 m NGF usages sobres ou des mesures d'auto-limitation 50 % de réduction du volume hebdomadaire -49,77 m **PSAP** 101,51 m NGF (VHR -50 %) Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -54,77 m Gestion de **PSARP** 96,51 m NGF printemps (mesures d'adaptation) Interdiction des prélèvements, à l'exception de du 1er avril au ceux répondant aux exigences de la santé, de la 3ème dimanche de salubrité publique, de la sécurité civile et de juin DCR2 l'alimentation en eau potable de la population, et (point sauf dérogation exceptionnelle pour les autres 1,9 m³/s nodal de Pour les forages d'irrigation rattachés à l'indicateur Poitiers) des Saizines, mais situés sur le bassin versant de la Charente: 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %) Mesures de communication et de sensibilisation -49.80 m **PSV** invitant le grand public et les professionnels à des 101,48 m NGF usages sobres ou des mesures d'auto-limitation 30 % de réduction du volume hebdomadaire -49,90 m PSA 101,38 m NGF (VHR -30 %) 50 % de réduction du volume hebdomadaire -50 m **PSAR** Gestion d'été 101,28 m NGF (VHR -50 %) Interdiction des prélèvements, sauf dérogation -55 m du lundi suivant le PCR 96,28 m NGF (mesures d'adaptation) 3^{eme} dimanche de Interdiction des prélèvements, à l'exception de iuin ceux répondant aux exigences de la santé, de la au 31 octobre salubrité publique, de la sécurité civile et de DCR2 l'alimentation en eau potable de la population, et (point sauf dérogation exceptionnelle pour les autres 1,9 m³/s nodal de Pour les forages d'irrigation rattachés à l'indicateur Poitiers) des Saizines, mais situés sur le bassin versant de la Charente: 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)